



Siège social : rue de Grand Bigard 324
1082 Berchem-Sainte-Agathe
N° d'entreprise : 873.956.043

CHARTE DE VOLONTARIAT

Il a été préalablement exposé que :

1. Le Brussels Fencing Club est une association sans but lucratif

L'organisation souhaite faire appel aux services de Volontaires en dehors de tout contrat, et, en particulier d'un contrat de travail, dont le lien de subordination et la rémunération propres à cette relation sont ici expressément écartés .

2. Les Volontaires acceptent cette mission sans pour autant s'engager contractuellement avec l'organisation.

En conséquence, l'organisation informe les volontaires des éléments suivants :

1° Statut juridique de l'organisation

Le Brussels Fencing Club est une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

2° La finalité sociale de l'organisation

Conformément à l'article 4 de ses statuts, l'association a pour objet de promouvoir, aider, soutenir la pratique de l'escrime, de prendre ou d'encourager toute action ou initiative pour parvenir à cette fin, d'organiser et d'apporter son soutien et sa collaboration à toute manifestation sportive ou non qui rencontrerait le but ci-avant.

3° L'activité volontaire

Les volontaires s'engagent à participer activement à la vie du club. Outre les volontaires qui recevront une convention de volontariat personnelle, on peut classer les volontaires en quatre fonctions différentes qui peuvent être effectuées toutes les quatre par la même personne.

- a) Volontaires qui font partie d'un comité de section. Leurs tâches principales sont :
 - D'effectuer toutes les tâches administratives liées à la gestion de la section,
 - D'être des personnes de contact chargées de la relation entre les membres et le comité de section,
 - D'être des personnes de contact chargées de la relation entre l'ASBL et l'Administration communale et/ou sponsors.
- b) Volontaires dont la fonction consiste à participer à l'organisation des différents événements, sportifs ou non, organisés par l'ASBL. Leurs tâches principales peuvent être:

- D'effectuer toutes les tâches liées à l'organisation d'évènements sportifs (montage et démontage des pistes, tenue de la cafétéria, tenue de la caisse,...) organiser par l'ASBL,
 - D'effectuer toutes les tâches liées à l'organisation d'évènements non sportifs qui permettent d'assurer la promotion ou le développement du club ou de renforcer les liens entre ses membres (Booing, spaghetti, ...)
 - De participer à des évènements sportifs ou non, où le club est coorganisateur ou invité à participer.
- c) Volontaires dont la fonction est d'enseigner l'escrime. Leurs tâches principales sont :
- D'organiser les entraînements
 - D'enseigner la pratique de l'escrime aux membres
- d) Volontaires qui ont été nommés administrateurs par l'Assemblée Générale. Leurs tâches principales sont celles décrites dans les statuts et dans le règlement d'ordre intérieur ainsi que toute celles qui de près ou de loin touchent la gestion administrative et sportive du club.

Cette liste n'est pas exhaustive.

4° Indemnités en remboursement des frais supportés

Il n'est accordé aucune rémunération aux Volontaires pour l'activité volontaire qu'il réalise au profit de l'ASBL.

En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le Volontaire, l'organisation rembourse les volontaires de toute somme avancée à l'ASBL dans le cadre de leur fonction sur base de pièces justificatives probantes. Parmi les frais remboursés aux Volontaires sont notamment ciblées :

- Frais de transport
- Matériel de bureau
- Communications téléphoniques
- Restaurants
- Boissons

Ces frais se doivent d'être raisonnables.

Toutes dépenses doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du trésorier et d'un membre du Conseil d'Administration ou en l'absence du trésorier d'un membre du bureau de gestion et d'un membre du Conseil d'Administration.

L'indemnité kilométrique pour les frais de déplacement en voiture est de maximum 0,2903 Eur (Montant maximal au 30/06/2006 des forfaits que l'Etat belge applique à son propre personnel)

Pour obtenir le remboursement des frais propres à l'Organisation, le Volontaire utilise la note de frais délivrée par le secrétariat de l'Organisation.

Le paiement se fera au plus tard le 1^{er} du mois qui suit la remise de la note de frais au trésorier, en cash ou sur le compte du volontaire.

Le Volontaire qui bénéficie d'un défraiement dans une autre association s'engage à en informer l'Organisation.

5° Responsabilité (en fonction de la loi qui entre en vigueur le 01/01/2007)

L'ASBL est tenue responsable des dommages causés par le Volontaire à elle-même ou à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires à la condition que ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle du Volontaire.

L'ASBL ne répond donc pas des dommages causés par le Volontaire à la suite d'un dol, d'une faute lourde ou de fautes légères habituelles.

6° Assurance (en fonction de la loi qui entre en vigueur le 01/01/2007)

L'ASBL souscritra avant le 01/01/2007 une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

L'ASBL souscrire en faveur du Volontaire, avant le 01/01/2007, une assurance couvrant :

- La responsabilité civile du Volontaire pour les dommages occasionnés à l'ASBL, à d'autres volontaires ou à des tiers au cours de l'exécution de leur activité volontaire ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celle-ci quand ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle.
- Les dommages corporels que les Volontaires encourent durant l'exécution de leur volontariat sauf en cas de dol ou de faute lourde expressément exclue par le contrat d'assurance
- Les dommages corporels que les Volontaires encourent sur le chemin pour se rendre de leur lieu de résidence habituelle au lieu d'exécution de l'activité volontaire et inversement

Fait le 1^{er} août 2006

Les Membres du Conseil d'Administration